



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

ID : 081-218101459-20230313-DM11_2023-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 11-2023

Entretien des berges

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°15-2022 et son annexe du 22 juillet 2022 relative au dépôt d'une déclaration préalable pour l'entretien des berges ;

Considérant que le devis 22.01.0108 établi par l'entreprise ECO.VA.NA est économiquement avantageux;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre d'ECO.VA.NA – Ecologie – Valorisation - Nature, dont le siège social est situé 15 chemin Empey Vieux, CS 40 608, 81 100 CASTRES, afin de procéder à l'entretien des berges aux conditions suivantes :

- Nettoyage et taille des bambous,
- Abattage d'arbres nuisant à la stabilité des berges,
- Mise à disposition d'élagueurs, d'un bateau et de barges ;
- Prix global : 14 926,10€ HT, soit 17 911,32€ TTC.

Article 2 : La localisation des travaux est annexée à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 13 mars 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



OR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).